Ce fichier a été téléchargé le samedi 7 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 319

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.